

*Séance du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2022*

**Délibération n° 2022-23– Convention constitutive d'un groupement d'intérêt scientifique  
du Groupe INSA**

---

Vu les statuts de l'INSA Hauts-de-France,  
Vu le projet européen ECIU phase 2,  
Vu la demande du Groupe INSA,

Considérant que 21 membres sur les 33 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article unique :

Le conseil d'administration approuve la convention constitutive d'un groupement d'intérêt scientifique du Groupe INSA porté par l'INSA de Toulouse annexée à la présente délibération.

Le Directeur

Arnel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

# Convention constitutive du groupement d'intérêt scientifique du Groupe INSA

## Entre les soussignés :

*L'institut national des sciences appliquées de Toulouse, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis..... [adresse du siège], et représenté par son directeur, .....[nom], ci-après désigné "INSA Toulouse",*

Et

*L'institut national des sciences appliquées de Lyon, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis..... [adresse du siège], et représenté par son directeur, .....[nom], ci-après désigné "INSA Lyon",*

Et

*L'institut national des sciences appliquées de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis..... [adresse du siège], et représenté par son directeur, .....[nom], ci-après désigné "INSA Rennes",*

Et

*L'institut national des sciences appliquées de Rouen, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 685 avenue de l'Université, 76800 Saint-Etienne du Rouvray, et représenté par son directeur, M. Mourad Abdelkrim BOUKHALFA, ci-après désigné "INSA Rouen Normandie",*

Et

*L'institut national des sciences appliquées de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis..... [adresse du siège], et représenté par son directeur, .....[nom], ci-après désigné "INSA Strasbourg",*

Et

*L'institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis..... [adresse du siège], et représenté par son directeur, .....[nom], ci-après désigné "INSA Centre Val de Loire",*

Et

*L'institut national des sciences appliquées de Hauts de France, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Campus du Mont Houy 59313 valenciennes Cedex 9, et représenté par son directeur, Armel de la BOURDONNAYE, ci-après désigné "INSA Hauts de France",*

Ci-après désignés individuellement "la Partie" et ensemble "les Parties".

## **Préambule**

Les Parties sont membres du Groupe INSA, premier réseau des grandes écoles d'ingénieurs publiques françaises.

Dans le cadre du développement de projets scientifiques ou hybrides (formation et recherche) communs à l'ensemble du groupe INSA, ses membres ont souhaité structurer leur coopération autour d'un groupement d'intérêt scientifique visant à coordonner leurs orientations communes.

## **Article 1 - Objet, forme et composition du GIS**

### **1.1 - Objet**

Il est créé entre les Parties un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) intitulé « Groupement d'Intérêt Scientifique du Groupe INSA », dont l'objet est de développer la coopération scientifique entre les différents établissements du groupe INSA.

A cet effet, le GIS a pour rôle de déterminer et conduire des programmes de recherche ou/et d'innovation pédagogique communs au Groupe INSA dans le cadre de l'ODD11 - Objectif 11 de développement durable des Nations Unies : « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ».

### **1.2 - Forme**

Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Il ne constitue pas une unité de recherche, au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche. Il ne dispose pas de la personnalité morale.

### **1.3 - Composition du GIS**

#### *1.3.1 - Membres du G.I.S.*

Le GIS est formé des Parties à la présente convention.

D'autres parties peuvent adhérer au GIS. Leur adhésion est soumise à une décision unanime du Comité Directeur ci-après défini. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé des Parties.

L'activité du GIS est assurée par les personnels des établissements du Groupe INSA.

#### *1.3.2 - Partenaires ponctuels*

Des organismes publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS, peuvent participer à des actions spécifiques qu'ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront décidé de participer. Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions particulières conclues avec ces organismes au nom du GIS par l'une des Parties, mandatée à cet effet par les autres Parties à la présente convention. Ces conventions sont conclues dans le respect des conditions fixées aux présentes.

## **Article 2 - Les instances du GIS**

Afin de mettre en œuvre son rôle défini à l'article 1<sup>er</sup>, le GIS est doté des organes de fonctionnement suivants :

- le Comité Directeur ;
- le Directeur.

### **2.1 - Le Comité Directeur**

### *2.1.1 - Composition*

Il est créé un Comité Directeur réunissant les chefs d'établissement de chacune des Parties.

Le Comité Directeur est présidé par le Directeur du GIS.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles.

### *2.1.2 - Fonctionnement*

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la majorité des Parties.

L'ordre du jour de chaque réunion annuelle du Comité Directeur est établi par son président après consultation des membres du Comité et diffusé au minimum quinze jours avant la date de la réunion. Il établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du Comité pour approbation avant diffusion.

En plus des réunions formelles annuelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Comité peut se réunir de manière informelle autant de fois qu'il le souhaite, sans nécessité de convenir d'un ordre du jour préalable. Ces réunions donnent toutefois lieu à établissement d'un compte-rendu spécifique.

En cas d'urgence, et en l'absence de possibilité de réunir le Comité dans des délais satisfaisants, le Président peut également consulter les membres du Comité Directeur par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.

Le Comité délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des décisions décrites aux articles 1.3.1, 3.3, 9.2 et 9.3.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande du Président ou de l'un des membres du Comité, selon l'ordre du jour, à participer aux réunions du Comité Directeur en qualité d'experts avec voix consultative.

### *2.1.3 - Compétences*

Le Comité a notamment pour fonction de :

- Déterminer des orientations scientifiques, projets de recherche et/ou d'innovation pédagogique, de réalisation d'opérations spécifiques, de propositions d'actions pour le GIS ;
- Discuter et approuver le programme annuel d'activité ;
- Délibérer sur le budget prévisionnel et l'exécution du budget en fin d'exercice ;
- Approuver l'éventuelle adhésion de nouveaux membres au GIS ;
- Proposer des modifications à apporter à la présente convention ;
- Examiner le rapport annuel d'activité.

## **2.2 - Le Directeur du GIS**

### *2.2.1 - Désignation*

Le Directeur du GIS est désigné à la majorité simple par et parmi les membres du Comité Directeur, pour une durée de 2 ans. Son mandat peut être renouvelé. Sa nomination figure en annexe 1 à la présente convention.

### *2.2.2 - Compétences*

Le Directeur du GIS assure la responsabilité de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et de l'utilisation des moyens mis à disposition du GIS.

A cette fin, il :

- Coordonne l'activité des personnels et structures visés à l'article 1.3.1 pour la mise en œuvre de l'objet de la présente convention,
- Est responsable de la mise en œuvre des orientations définies par le Comité Directeur et de l'utilisation des moyens mis à la disposition du GIS ;
- Prépare et présente au Comité Directeur, pour approbation, le budget prévisionnel du GIS ;
- Propose au Comité Directeur la représentation du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétence du GIS ;
- Rapporte au Comité Directeur l'avancement des travaux et les résultats obtenus au sein du GIS ;
- Adresse aux Parties un rapport annuel d'activité portant notamment sur l'activité scientifique et financière, et le transmet au Comité Directeur ;
- Est responsable des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur ;
- Prépare et présente le programme annuel d'activité au Comité Directeur.

### **Article 3 - Financement et gestion du GIS**

#### **3.1 - Gestion**

##### *3.1.1 - Moyens propres mis en œuvre directement par les Parties*

Chaque Partie gère directement les moyens propres, humains, matériels et financiers, qu'elle mobilise pour les besoins du GIS:

##### *3.1.2 - Moyens mis en commun*

Les Parties peuvent mettre à disposition annuellement des moyens en commun pour des dépenses ou actions communes, pour la durée du GIS, sous réserve de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 9.1, et selon les modalités ci-après.

La gestion des moyens mis en commun par les Parties est confiée à l'INSA Toulouse, désigné établissement gestionnaire pour cela comme mandataire commun aux Parties.

Ce dernier agit en ce domaine pour le compte du GIS dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par le Comité Directeur sans que cette gestion puisse emporter d'autre impact budgétaire pour l'INSA Toulouse que sa participation aux charges du GIS telle que définie en annexe 2. L'INSA Toulouse s'engage à tenir une comptabilité correspondante. Il présente un rapport annuel de gestion devant le Comité Directeur.

#### **3.2 - Financement**

Les ressources du GIS sont constituées par des moyens en nature (personnels, locaux, équipement...) et/ou des moyens financiers que chacune des Parties décide d'allouer au GIS. Ces moyens sont précisés à l'annexe 2 pour le premier exercice. Cette annexe est actualisée annuellement par voie d'avenant sur proposition du Comité Directeur.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès de tiers. Les contrats ou conventions conclus à cet effet sont signés par l'INSA Toulouse au nom et pour le compte des autres

Parties à la présente convention. L'établissement gestionnaire soumet par tout moyen écrit, pour avis, les contrats et conventions aux autres Parties avant de les signer. Ces dernières disposent d'un délai quinze jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse défavorable écrite vaut avis favorable. Une copie des contrats et conventions signés est transmise aux Parties.

L'INSA Toulouse a notamment délégation pour rechercher des subventions au nom et pour le compte du GIS, qu'elles soient au bénéfice de tout ou partie de ses membres. Dans l'hypothèse où une subvention ne concernerait qu'une partie des membres, ceux-ci seraient réciproquement les seuls à devoir supporter les risques éventuels, de sorte qu'aucun établissement ne devra assumer les contraintes de subventions dont il ne bénéficie pas.

### **3.3 - Décisions budgétaires**

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes sont soumis à l'approbation unanime du Comité Directeur.

### **Article 4 - Communication d'informations, confidentialité, publications**

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres Parties les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention,
- Ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire,
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- Sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information ;
- Sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la présente convention font apparaître le nom du GIS et le lien avec les Parties. Pendant la durée du GIS et les deux ans qui suivent, chaque Partie s'engage à soumettre ses éventuels projets de diffusion pour les publications issues des travaux du GIS à l'accord des autres Parties. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas, de la part des Parties dont l'accord a été sollicité, une réponse dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de présentation, l'accord est réputé acquis et elle peut procéder à sa publication ou présentation.

Au cas où une invention potentiellement brevetable serait identifiée dans un manuscrit pour publication ou présentation, les Parties conviennent que la publication de ce manuscrit peut être retardée afin de permettre le dépôt approprié de brevet sur cette invention pendant un délai ne pouvant pas excéder dix-huit (18) mois à partir de la date où la publication du manuscrit est soumise pour avis. Durant ce délai, un dépôt de brevet est préparé ou la décision de ne pas déposer un tel brevet est prise.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués d'établir leur rapport annuel d'activité pour la Partie dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

## **Article 5 - Propriété, protection et exploitation des résultats**

On entend par "Résultats issus du GIS", toutes les connaissances issues de travaux du GIS et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, y compris les bases de données, les logiciels, ainsi que le savoir-faire.

### **5.1 - Connaissances non issues du GIS**

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, brevetés ou non, du savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou indépendamment de celle-ci.

Sous réserve des droits des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les résultats, brevetés ou non, savoir-faire et connaissances visés au précédent article nécessaire à l'accomplissement de l'objet du GIS.

### **5.2 - Résultats issus du GIS**

Les Résultats issus du GIS sont réputés être la copropriété des Parties ayant participé à leur obtention à proportion de leurs moyens intellectuels, financiers et matériels. Les éventuelles demandes de brevets sont déposées aux noms conjoints des Parties copropriétaires.

Dans ce cas, un règlement de copropriété est établi entre les Parties copropriétaires, en matière de protection et d'exploitation de ces résultats d'une part, de répartition des redevances d'autre part. Ce règlement définit en particulier les quotes-parts de copropriété des résultats et des retours financiers correspondants en cas d'exploitation et désigne l'une des Parties pour assurer la maîtrise d'œuvre de la gestion des droits de propriété et des contrats d'exploitation, pour le compte commun. Les Parties propriétaires de Résultats issus du GIS s'engagent à les mettre à la disposition des autres Parties, qui peuvent les utiliser librement pour leurs besoins de recherche, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

## **Article 6 - Responsabilité**

Chacune des Parties conserve la propriété des matériels et équipements mis à la disposition de(s) l'autre(s) Partie(s) dans le cadre de la présente convention. Chacune des Parties supporte la charge des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la convention par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle de(s) l'autre(s) Parties(s). Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

## **Article 7 - Evaluation**

Tous les ans, le GIS présente un rapport d'activité scientifique et financier. Ce rapport, rédigé par le Directeur du GIS, est présenté au Comité Directeur. L'activité du GIS est évaluée régulièrement par

les instances compétentes des Parties, selon les règles respectivement en vigueur dans ces organismes.

## **Article 8 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle peut être renouvelée pour des périodes de même durée par accord exprès de l'ensemble de ses parties, manifesté par une délibération en ce sens adoptée à l'unanimité du Comité Directeur. Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

## **Article 9 - Retrait, exclusion, résiliation, litiges**

### **9.1 - Retrait**

Une Partie peut se retirer du GIS à la fin de chaque exercice comptable, avec un préavis de six mois dûment notifié à l'ensemble des Parties par lettre recommandée avec avis de réception. L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait. Nonobstant ce retrait, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

### **9.2 - Exclusion**

Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion d'une des Parties en cas de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations, après un préavis d'un mois notifié à cette Partie par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion. L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote. Nonobstant l'exclusion, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

### **9.3 - Fin de la convention**

La présente convention est résiliée de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Sa résiliation peut aussi être décidée à l'unanimité des membres du Comité Directeur convoqués sur un ordre du jour précisant que la résolution est demandée.

### **9.4 - Litiges**

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend subsiste durant plus de 6 mois, il est porté devant les juridictions compétentes de droit français.

## **Article 10 - Annexes**

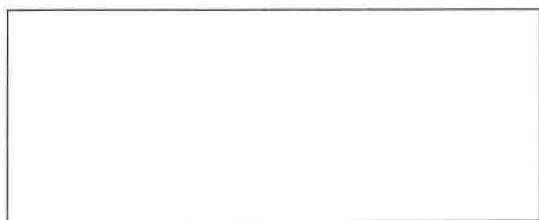
La convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 - nomination du directeur du GIS ;
- Annexe 2 - moyens mis à disposition par les parties pour le GIS ;



→ **INSA Toulouse**

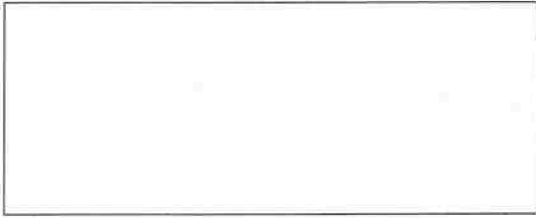
Fait en 7 exemplaires originaux, à XXXXXXXX, le XXXXXXXX



Le directeur XXXXX

→ INSA Lyon

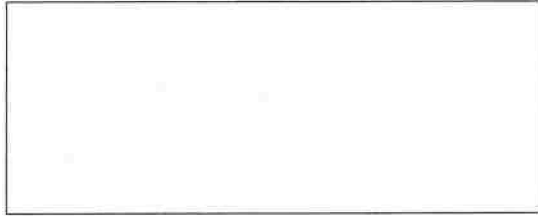
Fait en 7 exemplaires originaux, à XXXXXXXX, le XXXXXXXX



Le directeur XXXXX

→ INSA Rennes

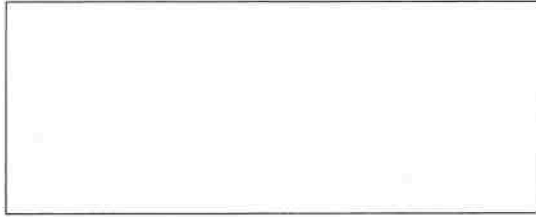
Fait en 7 exemplaires originaux, à XXXXXXXX, le XXXXXXXX



Le directeur XXXXX

→ **INSA Rouen Normandie**

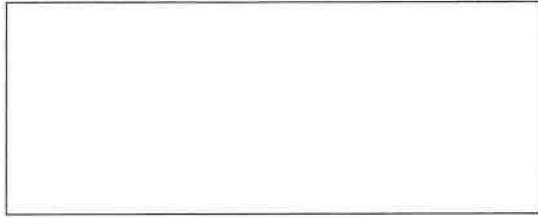
Fait en 7 exemplaires originaux, à Saint-Etienne du Rouvray, le XXXXXXXX



Le directeur, Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

→ **INSA Strasbourg**

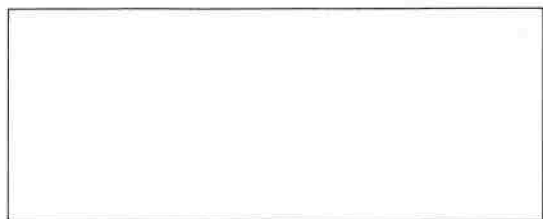
Fait en 7 exemplaires originaux, à XXXXXXXX, le XXXXXXXX



Le directeur XXXXX

→ **INSA Centre Val de Loire**

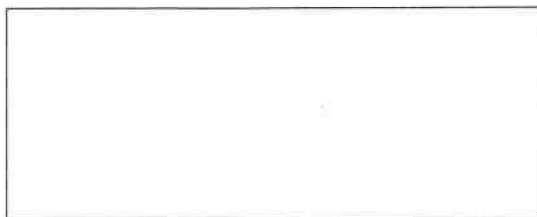
Fait en 7 exemplaires originaux, à XXXXXXXX, le XXXXXXXX



Le directeur XXXXX

→ **INSA Hauts de France**

Fait en 7 exemplaires originaux, à XXXXXXXX, le XXXXXXXX



Le directeur XXXXX

## Annexe 1 - Nomination du directeur du GIS



## Annexe 2 - moyens mis à disposition par les parties pour le GIS

Principes généraux à déterminer par ADD.

Les parties suivantes apportent les moyens humains ci-après cités :

→ INSA Hauts de France

Fait en 7 exemplaires originaux, à Valenciennes le 30/06/2022



Le directeur

Armel de la BOURDONNAYE